

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LMS (LOCATION MANUTENTION STOCKAGE)

27 rue de la gare
59253 La Gorgue

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LMS_La
Gorgue_0007003196\2_Inspections\2024_02_02
Code AIOT : 0007003196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement LMS (LOCATION MANUTENTION STOCKAGE) implanté 27 rue de la gare 59253 La Gorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LMS (LOCATION MANUTENTION STOCKAGE)
- 27 rue de la gare 59253 La Gorgue
- Code AIOT : 0007003196
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, à l'origine une conserverie (établissement AVRIL), a été transformé en entrepôt de stockage en 2000.

Le site est situé en centre-ville de LA GORGUE, à proximité immédiate d'habitations. Il est constitué de 2 bâtiments:

-le bâtiment 1 comprend les magasins 1 à 9 et le préau PX;

-le bâtiment 2 comprend les magasins 10 et 11, une station d'ensachage et le préau PR.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en 2003 à titre de régularisation. Ce dossier a été abandonné par l'exploitant en 2009 suite au constat sur la configuration du site qui n'était pas régularisable à court terme et sans d'énormes travaux.

Au final l'exploitant a demandé le passage du site sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a fourni à la DREAL le 13 mai 2009 un document précisant les différents volumes de stockage associés aux magasins qu'il dédierait au stockage de matières combustibles, à savoir:

-magasin 7: 15866m³

-magasin 8: 11246m³

-magasin 9: 11246m³

-magasin 10: 8322m³

-préau PR: 2954m³

Soit au total, un volume de bâtiments dédiés au stockage de matières combustibles de 49634m³.

L'activité de d'ensachage réalisée sur le site est également conservée (non classée).

Dans un courrier du 6 novembre 2009, Monsieur le Préfet du Nord a ainsi:

-pris acte du retrait par la société L.M.S. de son dossier de demande d'autorisation déposé en 2003 pour le site de La Gorgue;

-délivré récépissé de déclaration pour le site de La Gorgue au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en spécifiant que la réglementation applicable à cet établissement était constituée de:

*l'arrêté préfectoral du 1er mars 1989 ayant repris les dispositions de l'instruction technique du 04 février 1987 sur les entrepôts;

*l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (partie entrepôts existants).

Les matières combustibles étant stockées uniquement dans les magasins 7, 8, 9,10 et le préau PR.

Une visite d'inspection a été réalisée en 2016 puis de nouveau en 2020 avec les mêmes constats: lors de ces inspections, le volume des entrepôts accueillant du stockage de matières ou produits combustibles était largement supérieur à 50000m³ tout en étant inférieur à 300000m³, l'établissement relevait donc du régime de l'enregistrement. En l'absence de l'enregistrement requis, LMS exploitait ce site en infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société LMS a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté du 23/03/2022.

Le stockage des matières combustibles dans les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et PX a été suspendu jusqu'à la régularisation administrative du site par arrêté du 23/03/2022.

La visite d'inspection du 08/08/2023 a permis de constater que l'arrêté de suspension d'activités du

23/03/22 portant sur les bâtiments 1, 2 ,3 ,4,5 ,6 ,11 et PX est respecté.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté de suspension d'activités du 23/03/22 portant sur les bâtiments 1, 2 ,3 ,4,5 ,6 ,11 et PX reste respecté.

L'inspection a constaté la présence d'un petit stockage de matière combustible dans un local du magasin 11 (mitoyen au bureau). Ce local a été entièrement vidé suite à la visite d'inspection (constat d'huissier du 16/05/2024 émis par Maître LEMAIRE et transmis à la DREAL).

L'exploitant a transmis les courriers du 28/04/2022 et du 02/01/2023 émis par la société DELESTREZ concernant l'arrêt de l'activité dans les magasins visés par la suspension. **La DREAL rappelle que LMS est bien exploitante de la totalité du site et qu'il appartient à LMS de déclarer la cessation d'exploitation des bâtiments 1,2,3,4,5,6 ,11 et PX pour répondre à l'APMD du 23/03/22.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 15	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle complémentaire n'a pas été demandé à la société Bureau Veritas en application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

Des RIA sont installés. Des compléments doivent être fournis concernant l'implantation des RIA (attaque d'un foyer par 2 RIA).

Le site n'est pas protégé contre la foudre (étude technique foudre non faite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Suites données aux non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Rappel des constats de la visite d'inspection du 08/08/2023 : <i>« par courrier en date du 0/04/2022 adressé à la préfecture du Nord, VERITAS informe le préfet de la non réception d'une demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an suivant la réception du contrôle initial ayant identifié les non conformités majeures. »</i> Pour mémoire : les non-conformités majeures établies par Bureau Veritas portent sur l'absence de RIA et sur l'absence de parafoudre ou de paratonnerre.

Constats du 02/02/2024 :

Le contrôle complémentaire n'a pas été demandé à la société Bureau Veritas.

L'exploitant évoque des travaux visant à alimenter le site en eau pour le fonctionnement des RIA pour justifier cette absence de demande. Travaux en cours vu par l'inspection.

Il précise par courriel du 24/05/2024 (transmission de compléments à la DREAL) qu'il sollicitera le bureau de contrôle dès que la non-conformité majeure liée à la foudre sera levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

.....

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 08/08/2023 :

« le 08/08/2023 il est constaté le non-respect de cet article : - dernier rapport de vérification des installations électriques faisant état de non-conformité avec risque d'incendie et explosion - absence de dispositif de protection contre la foudre - absence de vérification des détecteurs et de la centrale incendie »

Constats au 02/02/2024 :

Les installations électriques ont été vérifiées le 13/09/2023 par la société SOCOTEC. 32 observations sont signalées. SOCOTEC a émis un compte rendu de levée d'observation en date du 11/12/2023 qui indique que 4 observations restent à lever. **Transmettre le prochain rapport de vérification à la DREAL.**

Les installations ne sont pas protégées contre la foudre. Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par la société SOCOTEC le 06/10/2023. Le rapport d'avis technique (réf 2520/23/2338) du 13/11/2023 indique des objectifs de protection pour les structures et pour les lignes extérieures. L'exploitant a contacté la société SOCOTEC en décembre 2023. **L'étude technique foudre (ETF) n'est pas faite au jour de la visite d'inspection (02/02/2024).** L'ETF est programmée du 16 au 18/07/2024.

NB :

- l'ARF indique qu'un système de protection « foudre » n'est pas nécessaire pour les structures des « magasins 10 à 11 et pour la station de craquage ».

- vérification des détecteurs et de la centrale incendie : voir point de contrôle n°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>.....</p> <p>- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>....</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats de la visite d'inspection du 08/08/2023 : <i>« Le 08/08/2023 il est constaté l'absence de RIA sur le site. Il est également noté l'absence de vérification des installations de désenfumage en place. »</i></p> <p>Constats. Des RIA ont été installés dans les magasins 7, 8, 9, 10 et PR (mitoyen avec le magasin 9). L'exploitant a présenté un <u>devis</u> établi par UXELLO pour justifier le positionnement des RIA. L'inspection a contacté la société UXELLO qui a confirmé qu'il ne s'agit pas d'un document définitif pouvant être utilisé pour le positionnement final des RIA. Cette société précise qu'elle n'a pas réalisé les travaux relatifs aux RIA.</p> <p>Deux RIA sont implantés dans le magasin 10 d'une longueur de 43 m. La redondance de couverture des RIA dans le magasin 10 n'est pas établie. Elle doit être établie et justifiée car la longueur des tuyaux des RIA pour ce magasin est de 30 mètres selon le rapport de vérification établi par LST. Selon le document UXELLO, la redondance de couverture des RIA pour les magasins 8 et 9 (cellule 1 dans le document UXELLO précité) fait état de zones non couvertes qui semble correspondre aux stockages en racks.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Indiquer le nom de la société qui a réalisé les travaux d'implantation des RIA (si les travaux ont été réalisés par une société autre que LMS).</p>

Fournir un plan d'implantation des racks de stockage pour les magasins n° 7, 8, 9, 10 et PR.

Transmettre un rapport d'un bureau de contrôle (d'une autre société que celle qui a réalisé les travaux d'implantation des RIA) qui établisse de manière explicite la redondance de couverture de RIA (cf prescription) pour les magasins n° 7, 8, 9, 10 et PR. Les plans de chaque magasin (cf plan de principe du document UXELLO), permettant de vérifier la redondance de couverture par les jets des RIA, doivent figurer dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique (matériels de sécurité /de lutte contre l'incendie)

Prescription contrôlée :

entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Le 08/08/2023 il est noté:

- l'absence de vérification des installations de désenfumage en place.
- l'absence de vérification des détecteurs et de la centrale incendie.

Constats

Le désenfumage a été vérifié par la société LST le 06/10/2023 (bon état de fonctionnement). Le rapport indique en observation que des cartouches sont à remplacer. Les cartouches ont été remplacées le 24/04/2024 par la société LST (bon d'intervention transmis par courriel du 24/05/2024).

La détection incendie a été vérifiée par la société CHUBB le 22 août 2023. Le rapport mentionne la présence de détecteurs ioniques. L'exploitant indique qu'ils ont été déposés (mais pas par un prestataire extérieur à la société). **L'inspection rappelle que ces équipements contiennent des sources radioactives, et qu'il convient de les éliminer via des installations autorisées à les recevoir.** La centrale affiche un dérangement lors de la visite d'inspection. Le personnel sur site a réussi à lever le dérangement. Par courriel du 24/05/2024 l'exploitant précise que la centrale incendie a été déplacée dans le bureau de manière à être plus visible (contrôle des défauts).

Les extincteurs ont été vérifiés par la société LST le 28/02/2023 (Ras-bon état).

Les RIA ont été vérifiés par la société LST le 01/03/2024. Les 16 RIA récemment installés sont en «bon état» selon le rapport de vérification.

Par courriel du 24/05/2024 l'exploitant indique que la colonne sèche a été testée en 2022 par sa société. **Le bon fonctionnement de la colonne sèche n'est pas mentionné.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre des éléments complémentaires pour établir l'état de fonctionnement de la colonne sèche.

Type de suites proposées : Sans suite